



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/286 en date du - 1 AOUT 2023**

**METTANT EN DEMEURE**

Monsieur Robert GAUTHIER de régulariser la situation administrative au regard du débit réservé du plan d'eau n°2103, lieu dit « Les Champs Calviron », sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

**Vu** la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature qui précise notamment que les plans d'eaux permanents ou non dont la superficie est comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 3 hectares sont soumis à déclaration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°86/DDA/EH/10 en date du 14 janvier 1986 relatif à la création d'un plan d'eau en dérivation du ruisseau le fossé de la CARTE — commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** les visites en date du 30 août 2021 et 08 août 2022 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur le plan d'eau n°2103 implanté sur les parcelles cadastrales V511, V512, V716, U778, U779 et U939 de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, au lieu-dit « la Maison Blanche », dans le bassin versant de la Carte ;

**Vu** les courriers en date du 06 octobre 2021 et en date du 27 octobre 2022 évoquant notamment des manquements administratifs relatifs au plan d'eau rédigés suite aux contrôles réalisés les 30 août 2021 et 08 août 2022, adressés en recommandé avec accusé réception à Monsieur Robert GAUTHIER ;

**Vu** le courrier en date 17 janvier 2023 organisant à la date 31 janvier 2023, une troisième visite sur le plan d'eau n°2103 ;

**Vu** le courrier en date du 06 juillet 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées du projet d'arrêté de mise en demeure, dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que le plan d'eau n°2103 est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R.214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

**Considérant** que le plan d'eau, implanté en barrage du cours d'eau « la Carte », doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal, dit débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêté n°86/DDA/EH/10 susmentionné indique qu'un débit minimum dit réservé devra s'écouler en permanence dans la rivière en aval de la prise, en particulier en période de basses eaux ;

**Considérant** que les contrôles des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 30 août 2021 et 08 août 2022, ont permis de constater l'absence de maintien d'un « débit réservé » en aval du plan d'eau ;

**Considérant** que le plan d'eau, situé en barrage du cours d'eau, ne permet pas de laisser passer un débit entrant amont directement en aval du plan d'eau sans passer par les dispositifs de surverse du plan d'eau, et sans que cela soit pérenne et fonctionnel en tout temps ; la gestion par les déversoirs de crue et l'organe de vidange existant n'étant pas considérée comme des moyens pérennes et fonctionnels en tout temps pour faire passer le débit réservé en aval du plan d'eau ;

**Considérant** que les échanges lors de la visite du 31 janvier 2023 avec M. Robert GAUTHIER n'ont pu donner lieu à une décision partagée sur un projet de mise en place du débit réservé de manière pérenne et fonctionnelle ;

**Considérant** que le fait constaté lors des contrôles opérés les 30 août 2021 et 08 août 2022 constitue un manquement aux obligations réglementaires ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure**

Monsieur Robert GAUTHIER, domicilié 68 Avenue de l'Europe 86310 SAINT-GERMAIN doit **dans un délai de 6 mois à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un porter à connaissance auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

**Le porter à connaissance devra comporter les éléments suivants :**

- **propositions techniques de mise en place du débit réservé ;**
- **estimation financière du coût des travaux ;**
- **planning prévisionnel d'exécution des travaux.**

## **ARTICLE 2 - Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Robert GAUTHIER est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

## **ARTICLE 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

